



GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

Q 4113-A

Date de dépôt : 4 février 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Thierry Arn : Quel futur pour les RLD non contractualisés ?

En date du 12 décembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Les remplaçants de longue durée (RLD), au sein du DIP, sont issus de formations professionnelles diverses après l'obtention de la maturité. Beaucoup d'entre eux peuvent même être encore à l'université. Certains RLD travaillent pendant des années, sous mandats établis par le SEREP. Ils acquièrent de l'expérience et se forment sur « le terrain » grâce aux équipes d'enseignants et aux collaborations avec divers professionnels travaillant au sein, ou gravitant autour, des établissements scolaires (éducateurs, psychologues, logopédistes, psychomotriciens, enseignants spécialisés, infirmière scolaire).

Actuellement, il y a 300 contrats RLD au sein du DIP. Ils effectuent le travail d'enseignant remplaçant, ils ont les mêmes charges, responsabilités et obligations que leurs collègues titularisés. Ils sont payés en classe 16 sans possibilités d'annuités. Leur contrat de droit public est valable 3 mois, renouvelable selon l'absence du titulaire de classe ; il peut donc être résilié en tout temps. Si le contrat débute pour la reprise scolaire, il est valable seulement dès le jour de la rentrée scolaire et ne rétribue ni n'assure professionnellement le RLD durant la semaine obligatoire de pré-rentrée.

Depuis août 2025, une indemnité leur a été versée pour 16 heures de travail alors que le travail à effectuer est de 40 heures. Les RLD disent rencontrer des difficultés à se former dans les nouveaux moyens d'enseignement (PER), car l'accès à ces formations ne leur est pas ouvert. Ils ne peuvent également pas suivre des formations continues, sauf si elles sont

organisées au sein de l'établissement, avec l'accord de la direction, alors qu'ils sont tenus d'enseigner aux mêmes conditions que les enseignants titularisés. Ceci fragilise la cohérence pédagogique et, s'ils veulent être renseignés sur les méthodologies des branches de base, ils doivent seuls se documenter sur la plateforme « école en ligne » sans accompagnement ni échanges.

Au printemps 2025, certains RLD ont appris, par le biais de leur directeur d'école et de manière officieuse, qu'une décision de la DGEO et du SEREP restreindrait l'autorisation de travailler comme RLD au-delà de 5 ans dès septembre 2024. D'ailleurs, aucune information officielle n'a été transmise aux RLD et la plupart d'entre eux n'en sont encore pas informés. Ils ne savent pas s'ils sont tous concernés par cette décision. En effet, depuis la rentrée scolaire 2024-25, un petit groupe de 10 RLD a obtenu, après de longues négociations avec la DGEO, un contrat fixe à 50% qui les différencie donc des autres RLD.

La décision de limiter le droit de pratique à 5 ans est difficilement compréhensible puisque les RLD se forment par la pratique et grâce aux collaborations. Ils acquièrent de l'efficacité, de l'autonomie et de la méthodologie dans la gestion de classe. Ils deviennent professionnels avec un statut et une fonction non établie, non reconnue et encouragée à disparaître.

Aujourd'hui, la dégradation de la santé des enseignants est reconnue et empire. Pour une école à l'enseignement de qualité, il faudra toujours pouvoir compter sur des remplaçants formés, compétents, autonomes et valorisés. Les établissements reconnaissent l'importance de pouvoir bénéficier de collaborateurs remplaçants compétents. Ainsi, la décision de leur interdire l'accès à un établissement plus de 2 ans consécutifs, même à temps partiel, ne participe pas à l'efficacité du travail d'équipe, ni au rapport avec les parents d'élèves.

Je prie dès lors le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- **Pourquoi les RLD ont-ils appris qu'ils ne pourraient plus rester inscrits au SEREP au-delà de 5 ans et pourquoi n'ont-ils pas été informés officiellement et individuellement de cette modification ?**
- **Est-ce que cette mesure s'applique à tous les RLD ou uniquement aux RLD non contractualisés ?**
- **Comment le Conseil d'Etat explique-t-il cette mesure alors que le nombre d'absences pour maladie de longue durée est en constante augmentation chez les enseignants ?**

- *Pourquoi un RLD ne peut-il pas exercer plus de deux ans consécutifs dans la même école ?*
- *Comment expliquer que les RLD ne puissent pas avoir accès aux formations continues du DIP, notamment la formation aux nouveaux moyens d'enseignement du PER, et ce alors qu'ils ont la charge d'enseigner aux mêmes conditions et avec le même niveau de qualité que les titulaires ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a adopté le 27 mars 2024, avec une entrée en vigueur le 3 avril 2024, une nouvelle disposition relative aux remplaçantes et remplaçants dans le cadre du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B, du 12 juin 2002 (RStCE; rs/GE B 5 10.04). Il s'agit de l'article 151A RStCE, lequel formalise la limitation dans le temps de l'activité de remplaçante et remplaçant et crée également une nouvelle catégorie de remplaçantes et remplaçants au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée.

Il sied de préciser que les contrats de remplaçantes et remplaçants étaient essentiellement, avant la modification réglementaire susmentionnée, des contrats de durée déterminée. Au regard de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral sur la licéité des contrats en chaîne, ceux-ci ne doivent pas se succéder à de trop nombreuses reprises. Il était dès lors nécessaire, afin de s'assurer notamment du respect de cette jurisprudence, de fixer clairement les limites de l'activité de remplaçante et de remplaçant. A cet égard, cette activité a été fixée à 5 années scolaires pour les contrats de durée déterminée, ce qui correspond à peu près à l'obtention d'un bachelor, suivi d'un master. Il est opportun, en effet, de rappeler que, dans la définition même du statut de remplaçante et de remplaçant, il s'agit de personnes n'ayant pas les titres requis pour enseigner. Cette activité de remplacement n'a aucunement pour vocation de pallier l'absence de titres pédagogiques pour enseigner.

Le cadre réglementaire est, depuis le 3 avril 2024, le suivant :

Art. 151A Durée

Contrats de durée déterminée

¹ *Les contrats de remplacement peuvent se succéder sur 5 années scolaires consécutives au plus, à compter de la date du premier engagement. Une éventuelle interruption ne prolonge pas la durée de 5 ans.*

² Cette durée peut, exceptionnellement, être prolongée dans le cas particulier d'une remplaçante ou d'un remplaçant qui entame une formation d'enseignante ou d'enseignant. La prolongation est d'une durée de 5 années scolaires consécutives au plus, à compter de la date du début de la formation. Une éventuelle interruption ne prolonge pas la durée de 5 ans.

³ Sont réservées les situations de remplacements très occasionnels dans l'année et uniquement rétribués à la facture.

Contrats de durée indéterminée

⁴ Le département peut engager une équipe de remplaçantes ou remplaçants au bénéfice d'un contrat à temps partiel de durée indéterminée pour l'enseignement primaire ou spécialisé. Elles ou ils font l'objet d'un contrat écrit à un taux moyen d'activité fixé par le département. Lors du recrutement, une expérience réussie de plusieurs remplacements de longue durée au sein du département, à un taux d'activité supérieur ou égal à 50%, est demandée.

⁵ Les modalités d'engagement sont fixées par voie de directive départementale.

⁶ Le contrat se termine automatiquement à la fin du mois au cours duquel la remplaçante ou le remplaçant a atteint l'âge de 65 ans. L'autorité d'engagement peut, sur demande préalable de la remplaçante ou du remplaçant, l'autoriser à terminer l'année scolaire.

Cette modification réglementaire n'a fait que formaliser la nécessité légale de limiter la succession de contrats de durée déterminée, tout en créant, pour une partie des personnes concernées (remplaçantes et remplaçants dans l'enseignement primaire ou spécialisé), la possibilité d'être au bénéfice de contrats de durée indéterminée (art. 151A, al. 4 RStCE). Il est précisé que la création d'un pool de remplacement répond à un réel besoin et était vivement souhaitée tant par les syndicats que par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Comme tout processus législatif, cette modification réglementaire a fait l'objet de discussions, ici en commission paritaire, et a été publiée dans la Feuille d'avis officielle. De surcroît, chaque remplaçante et remplaçant a reçu nominativement les éléments d'information relatifs à ces règles, que ce soit dans le cadre d'un renouvellement ou d'un engagement.

Les informations disponibles en ligne ont, par ailleurs, fait l'objet d'une mise à jour :

- site ge.ch : Devenir remplaçante ou remplaçant : Enseignement primaire – conditions pour s'inscrire;
- site SIL Genève PUBLIC : Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B (RStCE; rs/GE B 5 10.04;);
- formulaire de renouvellement d'inscription pour l'année 2026, dans lequel figure la durée de la prolongation.

Ainsi, cette mesure ne limite en rien le processus d'engagement des remplaçantes et remplaçants au sein du DIP, mais permet de respecter le cadre légal et de clarifier, voire de consolider, leurs droits. Enfin, il s'agit de ne pas perdre de vue qu'une remplaçante ou un remplaçant de longue durée est, par définition, engagé pour une année scolaire (art. 151 RStCE, sous réserve dorénavant de l'article 151A, alinéa 4 RStCE).

Au surplus, le DIP confirme l'exigence de mobilité annuelle pour les remplaçantes et remplaçants de longue durée, dont l'activité doit rester distincte de celle du personnel enseignant qualifié, affecté à un établissement scolaire.

A noter également que la remplaçante ou le remplaçant peut, sous certaines conditions, participer à certaines formations continues, en fonction des besoins de l'institution et de la durée de la mission confiée, et pour autant que ces formations n'aient pas lieu durant le temps d'enseignement pour lequel elle ou il est engagé pour remplacer.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ